



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09421P063 du 07 JUL. 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet  
d'aménagement du site naturel de Pertusato, sur le territoire de la  
commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de  
l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement du site naturel de Pertusato, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 7 juin 2021 par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par Mme Agnès VINCE ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 juin 2021.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en :

- l'aménagement paysager du sentier littoral sur 5,5 Km ;
- la restauration d'anciennes portions de chemins communaux ;
- la création de nouveaux tronçons sécurisés avec quelques accès au rivage ;
- l'aménagement d'une unique aire de stationnement de 170 places pour les voitures + 60 places pour les vélos au terminus de la RD 260 ;
- la cicatrization des espaces dégradés par le stationnement et cheminement anarchique ;
- la suppression et la cicatrization d'une partie de la route goudronnée donnant accès au phare de Pertusato qui sera remplacée par une piste de service en terre ;
- la consolidation des anciennes batteries de la marine et de l'enceinte autour du phare de Pertusato ;
- l'enfouissement des réseaux aériens ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n°14 « 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme » et n° 11 b « b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'un espace remarquable et caractéristique ;
- au sein de la ZNIEFF de type I : « Cap Pertusato » ;
- au sein de la ZNIEFF de type II : « Plateau de Bonifacio, Iles Lavezzi et Casamate de Santa Manza » ;
- au sein des sites Natura 2000 FR9400591 « Bouches de Bonifacio, Iles des Moines » ;
- au sein d'une zone de sensibilité archéologique « Bonifacio Sud » ;

**Considérant** que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

**Considérant** que les eaux pluviales vont être gérées par des fossés qui seront réajustés en phase travaux ;

**Considérant** que les déchets vont être recyclés en sous couche de remblaiement ;

**Considérant** que l'acheminement du matériel se fera par les routes existantes ;

**Considérant** que les précautions prises en phase travaux permettront de limiter l'impact sur la biodiversité ;

**Considérant** que la surface traitée est relativement faible ;

**Considérant** que les travaux permettront une amélioration de l'intégration paysagère du site (notamment avec l'enfouissement d'une partie du réseau électrique) et de la restauration écologique ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement du site naturel de Pertusato, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**



La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

